



**Rapport de la commission "Emploi et assurance-chômage"
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'emploi et l'assurance-chômage
(LEmpl)**

(Du 2 avril 2004)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 5 novembre 2003, le Grand Conseil a renvoyé à une commission de 15 membres le projet de loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, faisant l'objet du rapport du Conseil d'Etat 03.033, du 17 septembre 2003.

La commission s'est constituée comme suit:

Présidente: M^{me} Patricia de Pury
Vice-président: M. Yves Morel
Rapporteur: M. Philippe Bauer
Membres: M. Jean-Nathanaël Karakash
M. Daniel Schürch
M. Jean-François Badet
M. Jean Oesch
M. Roland Debély
M. Michel Grossmann
M. Jean-Claude Baudoin
M. Michel Barben
M. Gérard Bosshart
M. Pierre Castella
M. Gilbert Hirschy
M^{me} Marianne Ebel

1.1. Amendements

Les amendements suivants, déposés le 4 novembre 2003, ont été transmis à la commission:

Article premier	Amendement du groupe radical
----------------------------	-------------------------------------

Alinéa 1:

Lettre *a*: supprimée.

Lettre *b*:

b) favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux là où la collaboration n'existe pas, ou est difficile;

Art. 3 **Amendement du groupe radical**

Alinéa 2:

Il en assure la coordination avec d'autres secteurs, en particulier ceux
de l'action sociale.

Nous proposons de:

- supprimer la fin de l'alinéa depuis "en particulier ceux..."
- de rajouter le mot "et"
- de fusionner l'alinéa 2 à l'alinéa 1 en mettant le texte tel quel à la suite du "et".
- l'alinéa 3 devient alinéa 2.

Art. 7 **Amendement du groupe PopEcoSol**

³Le service des étrangers *consulte* les... (Suite sans changement.)

Art. 10 **Amendement du groupe PopEcoSol**

Afin de favoriser le dialogue entre les milieux intéressés, le Conseil d'Etat *réunit*... (Suite sans changement.)

Art. 13 **Amendement du groupe PopEcoSol**

Le Conseil d'Etat *désigne* des... (Suite sans changement.)

Art. 15 **Amendement du groupe radical**

Alinéa 2: supprimé.

Amendement du groupe PopEcoSol

Le service des étrangers *consulte* ces commissions... (Suite sans changement.)

³Ces commissions *sont* chargées de ... (Suite sans changement.)

Art. 16 **Amendement du groupe radical**

Alinéas 1 et 2, deviennent un seul alinéa:

L'Etat encourage le dialogue et la concertation entre les partenaires sociaux *et la conclusion de* conventions collectives conformément... (Reste sans changement.)

Amendement du groupe libéral-PPN

Alinéa 2: supprimé.

Art. 20 **Amendement du groupe libéral-PPN**

Supprimé

Art. 21 **Amendement du groupe radical**

Alinéa 1:

¹Les employeurs sont invités à collaborer avec le service de l'emploi lorsque des places de travail sont à repourvoir au sein de leur entreprise *et qu'une demande de permis de travail est soumise à l'Etat.*

Art. 22 Amendement du groupe libéral-PPN

Alinéa 1: Les employeurs appliquent des conditions de travail et de salaire conformes aux usages de la profession et de la région: Suppression de: "et veillent ainsi à ne pas provoquer de sous-enchère".

Alinéa 2: supprimé.

Art. 24 Amendement du groupe radical

Supprimé.

Amendement du groupe libéral-PPN

Supprimé.

Art. 26 Amendement du groupe radical

Supprimé.

Amendement du groupe libéral-PPN

Supprimé.

Art. 28 Amendement du groupe radical

L'Etat observe l'évolution du marché de l'emploi et publie régulièrement des informations statistiques à ce sujet *en coordination avec l'Office fédéral de la statistique (OFS).*

Art. 34 Amendement du groupe radical

Alinéa 4: supprimé.

Art. 37 Amendement du groupe radical

Alinéas 1 et 2: supprimés.

Amendement du groupe socialiste

Associations

¹Le Conseil d'Etat *accorde* (Suppression de "peut accorder") une subvention aux associations qui contribuent de façon particulière à la lutte contre le chômage ou qui viennent en aide aux personnes sans emploi.

²Il leur *accorde* (suppression de "peut accorder") également le statut d'institution d'intérêt public.

Art. 38 Amendement du groupe radical

Alinéa 1: supprimé.

L'alinéa 2 devient l'alinéa 1 et l'alinéa 3 devient l'alinéa 2.

Alinéa 2 (ancien):

Il veille à ce que l'offre de formations, de programmes d'emploi et d'autres mesures réponde aux besoins du marché du travail et à la situation des demandeurs d'emploi. (Suppression de: "soit suffisante et qu'elle".)

Art. 42 Amendement du groupe PopEcoSol

Les mesures cantonales d'intégration professionnelle *comprennent notamment*:

Lettre *i* (nouvelle):

i) des indemnités en cas d'insolvabilité de l'employeur couvrant les créances de salaire portant sur les vacances et le treizième salaire concernant les six mois précédant la période couverte en application de l'article 52, LACI, calculées sur un salaire mensuel limité à 4500 francs brut augmenté de 750 francs par enfant à charge.

Art. 44 Amendement du groupe radical

Alinéa 2:

²Il peut notamment tenir compte de l'âge, de la situation personnelle et familiale, du comportement et du niveau de ressources des *demandeurs*.

Art. 45 Amendement du groupe radical

Le service de l'emploi tient un registre des *demandeurs*.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission "Emploi et assurance-chômage" a examiné le projet de loi et les amendements au cours de six séances qui ont eu lieu les 28 novembre, 8 décembre 2003, 8 janvier, 6, 20 février et 2 avril 2004. M. Bernard Soguel, chef du Département de l'économie publique, M. Laurent Kurth, chef du service de l'emploi et M^{me} Carole Zulauf, juriste au service juridique de l'Etat, ont participé aux travaux de la commission. Elle les remercie pour l'aide apportée.

Dès le début de ces travaux, la commission a eu à sa disposition les lois et les ordonnances fédérales et cantonales en relation avec la matière. Elle a également reçu les réponses à la procédure de consultation du mois de mai 2003 de même que divers documents liés à l'extension du nombre d'indemnités journalières dans le cadre de la LACI, à la participation financière de l'Etat aux primes payées pour une assurance perte de gain maladie (APG) et aux indemnités cantonales en cas d'insolvabilité.

Compte tenu de ces documents rappelant d'une part quelles sont les obligations imposées par le droit fédéral et les dispositions légales actuellement en vigueur dans notre canton et d'autre part des prises de position exprimées par les personnes entendues durant la procédure de consultation, la commission a décidé de renoncer à des auditions.

Lors de sa séance du 8 décembre 2003, la commission s'est enfin prononcée en faveur de la requête du Conseil d'Etat de pouvoir éventuellement demander au SECO, début janvier 2004, une extension du nombre maximum d'indemnités journalières versées conformément à la LACI et ceci pour une partie seulement du canton. La commission n'a toutefois pris cette décision qu'après une longue discussion sur les inégalités possibles entre les régions, les districts ou même les communes du canton, certains commissaires regrettant d'ailleurs le découpage RUN du canton retenu par le Conseil d'Etat.

3. EXAMEN DES ARTICLES DE LOI

Les articles du projet du Conseil d'Etat non modifiés ou qui n'ont suscité aucune discussion au sein de la commission ne seront pas repris dans les commentaires article par article. De plus, la numérotation entre parenthèses correspond à celle du projet de loi du Conseil d'Etat.

Titre et préambule

La commission a estimé nécessaire de compléter le préambule par un renvoi supplémentaire à l'article 8 de la Constitution cantonale (égalité et interdiction des discriminations).

Article premier, alinéa premier, lettre a

Devant la crainte de certains commissaires au sujet du caractère impératif du verbe "instaurer", la commission s'est interrogée sur la signification de la proposition "instaurer un marché de l'emploi équilibré". Elle est parvenue à la conclusion que si l'économie joue son rôle en fabriquant des produits et en créant des richesses, l'Etat joue celui de régulateur et que par exemple, en cas de licenciement, il n'appartient pas aux entreprises de s'occuper des personnes licenciées jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé un nouveau travail, mais que cette tâche incombe à l'Etat. Il doit également assurer une certaine formation et ceci même si l'économie doit aussi collaborer en la matière. Elle est également parvenue à la conclusion que l'Etat et les entreprises ne doivent pas travailler l'un contre l'autre, mais bien l'un avec l'autre, et pour le bien de tous, un dialogue constant doit exister entre les entreprises et l'Etat.

Dans cet esprit, la commission a accepté de conserver l'article premier, lettre a du projet de loi mais a décidé de remplacer "instaurer" par "favoriser", verbe moins directif.

Article premier, alinéa premier, lettre b

De manière à rappeler l'importance de la collaboration qui doit exister entre les partenaires sociaux, notamment compte tenu de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, la commission a décidé de remplacer "favoriser" par "encourager".

Article premier, alinéa premier, lettre j

La commission s'est interrogée sur ce que sont des conditions de travail convenables et est parvenue à la conclusion que cette notion reprend de façon générale l'article 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers (OLE).

Elle a également admis que ce n'est pas le recrutement qui est nécessaire mais bien la main-d'œuvre et que dès lors l'adjectif nécessaire devait être déplacé.

Article 3

La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de citer certains secteurs avec lesquels le département désigné par le Conseil d'Etat devait collaborer de manière particulièrement intense en matière d'emploi. Elle a dès lors décidé de supprimer la dernière partie de l'alinéa 2, de fusionner les alinéas 2 et 3, et de rappeler qu'il s'agit bien évidemment des "secteurs concernés par la politique de l'emploi".

Sur proposition du Conseil d'Etat, elle a aussi accepté que dans certains cas le département puisse recourir à d'autres organismes pour l'aider à accomplir certaines tâches, plutôt que de constituer de nouvelles structures au sein de l'administration.

Article 7, alinéa 3

La commission a pris acte qu'avec les accords bilatéraux, tous les ressortissants des pays signataires auront un droit à travailler en Suisse. En conséquence et comme le service des étrangers n'aura plus la possibilité de procéder à chaque fois à la consultation de divers organes, la commission a décidé de conserver la formulation initiale de l'article 7, alinéa 3.

Article 8

La commission a pris acte que la finalité de cette disposition était de permettre au Conseil d'Etat de clarifier les rôles et de répondre à certaines questions comme de définir, par exemple, la compétence des communes (ancien lieu de travail ou de domicile) en cas de perte d'emploi.

Article 9

La commission a pris acte que l'office cantonal de conciliation doit régler des conflits collectifs (participation des travailleurs, par exemple), les tribunaux de prud'hommes jugeant des conflits individuels (résiliation en temps inopportun par exemple).

Article 10

Dans la mesure où le conseil de l'emploi est sans aucun doute utile afin de permettre le dialogue entre l'économie et l'Etat, la commission a accepté d'ancrer l'existence dudit conseil dans la loi.

Article 13

L'article 13 se trouvant au milieu de la liste des commissions, la commission a décidé de supprimer l'adverbe également. Elle a aussi relevé que les commissions techniques étant pour la plupart internes à l'administration, leur désignation par un simple arrêté du Conseil d'Etat pourrait en théorie suffire. Leur inscription dans la loi vise à fournir toutefois une base légale solide à leur existence de façon à, notamment permettre à leurs membres d'échanger des informations.

Article 14

La commission a souhaité donner au Conseil d'Etat la possibilité, si la nécessité de la commission technique n'était plus avérée, de la supprimer. Elle a dès lors décidé que le Conseil d'Etat pourrait instituer une telle commission mais qu'il n'en aurait pas l'obligation.

Article 15, alinéa 1

La commission a décidé de modifier la rédaction de cet alinéa, afin de répondre aux appréhensions de certains commissaires qui craignaient que l'encouragement prévu soit essentiellement financier. Elle tient par ailleurs à rappeler qu'il s'agit à l'article 15 uniquement d'encourager les partenaires sociaux à désigner des commissions paritaires, d'autres dispositions légales précisant les tâches de celles-ci, voire les aides dont elles peuvent disposer (art. 20 notamment).

Article 15, alinéa 2

L'éventuelle consultation des commissions paritaires par le service des étrangers avant l'octroi d'autorisation de travail pour de la main-d'œuvre étrangère a retenu à plusieurs reprises la commission.

Au début de la discussion, certains commissaires étaient en effet d'avis qu'il convenait qu'avant chaque octroi d'autorisation de travail pour de la main-d'œuvre étrangère, le service des étrangers consulte les commissions paritaires. D'autres étaient d'avis qu'il convenait d'alléger le processus d'octroi d'autorisation de travail et ce surtout que la consultation des commissions paritaires n'aurait de sens que pour les travailleurs provenant de pays extra-européens. D'autres commissaires enfin, s'ils comprenaient le souci d'alléger la procédure, souhaitaient néanmoins que les commissions paritaires sachent à quelles conditions des permis de travail pour des travailleurs extra-communautaires étaient délivrés.

La commission a ensuite retenu que d'une manière générale et pour les travailleurs non soumis aux accords bilatéraux, le service des étrangers consulterait en principe les commissions paritaires avant l'octroi d'autorisation mais que, si le type de permis ou la durée de l'engagement ne justifiait pas une telle consultation, il informerait tout de même les commissions paritaires, après octroi de l'autorisation, en leur adressant une liste des permis délivrés dans leur branche d'activité.

Finalement, la commission a estimé que, dans la mesure où le Conseil d'Etat avait pris acte de toutes les préoccupations des commissaires, la formulation initiale de l'article 15, alinéa 2, était vraisemblablement la meilleure et surtout conforme à la procédure de l'article 60, alinéa 3, de la loi.

Article 16, alinéa 1

La commission a souhaité d'une part préciser qui était responsable de l'encouragement du partenariat social en remplaçant l'Etat par le Conseil d'Etat et d'autre part que cet encouragement était une aide au dialogue et à la concertation entre partenaires sociaux mais qu'il ne s'agissait pas d'un soutien financier.

Article 16, alinéa 2

La commission a estimé que le verbe inciter était trop intrusif et qu'il devait être remplacé par encourager qui se rapproche plus du soutien prévu à l'alinéa 1.

Article 17

Suite aux craintes d'un commissaire concernant l'imposition de règles de droit public même en présence d'accords collectifs réglant les conditions de travail dans une branche, la commission a modifié cet article en rappelant que l'Etat accordait en principe et d'une manière générale la priorité aux accords collectifs réglant les conditions de travail dans une branche.

Article 19

De manière à rappeler que le service de l'emploi n'était pas compétent pour surveiller toutes les caisses de compensation et les autres institutions mais qu'il s'agissait de celles visées par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application des conventions collectives et qu'il y a en la matière deux activités différentes, à savoir la surveillance des caisses de compensation et l'organe de contrôle, la commission a décidé de modifier la note marginale de l'article 19.

Article 20

Certains commissaires, estimant qu'il n'appartenait pas à l'Etat de déléguer ses tâches à des organes contractuels ou associatifs et craignant que de telles délégations ne conduisent finalement qu'à créer de nouveaux organes susceptibles d'exercer de véritables contraintes sur les entreprises ou que certaines délégations ne soient pas voulues par les partenaires sociaux, la commission a décidé de préciser que ce n'est qu'avec l'accord des partenaires sociaux ou des commissions paritaires que certaines tâches leur seront déléguées.

Elle tient à rappeler que cette délégation pourra être assortie d'un soutien financier mais aussi de conditions et de charges quant à l'exercice de celle-ci.

Articles 21 à 28

Au début des travaux de la commission, la majorité des commissaires a exprimé une opposition de principe aux articles 21 à 27 du projet de loi. Ils estimaient en effet que ceux-ci donnaient un pouvoir presque discrétionnaire et absolu à l'administration pour imposer de nouvelles exigences, conditions et charges aux entreprises.

De l'avis du Conseil d'Etat, il ne s'agissait toutefois pas d'introduire de nouvelles exigences mais plutôt de, par le biais de ces articles, rappeler des principes repris dans le détail aux articles 28 à 60 du projet de loi et que de cette section, il ne serait pas possible de tirer d'autres exigences à l'endroit des entreprises que celles découlant des dispositions spécifiques, ni de lier certaines prestations de l'Etat à leur respect.

Compte tenu des explications qui précèdent, la commission a décidé d'entrer en matière sur les articles proposés en ajoutant toutefois, lorsque cela était nécessaire, un renvoi aux dispositions légales topiques.

Article 21 (ancien article 22)

La commission dans sa majorité a décidé de conserver le texte proposé en relevant que l'alinéa 1 serait vraisemblablement un des instruments de travail de la commission tripartite d'observation du marché du travail et que celle-ci devrait définir en accord avec la législation et la jurisprudence fédérale, ce que recouvre effectivement la notion de sous-enchère; l'alinéa 2 se référant d'ailleurs à la même notion.

Article 22 (ancien article 23)

La commission a constaté que deux notions se chevauchaient, celle du licenciement collectif au sens du code des obligations et celle des licenciements importants ou des fermetures d'entreprises au sens de l'article 29 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (LSE). Elle a aussi relevé que si le code des obligations fixait le nombre de travailleurs devant être concernés dans le cadre du licenciement collectif, le Conseil fédéral, dans l'ordonnance sur le service de l'emploi avait fixé à 10 le nombre de licenciement à partir duquel l'employeur devait informer le service de l'emploi, en laissant aux cantons la possibilité d'abaisser ce nombre à 6; ce que Neuchâtel n'a d'ailleurs pas fait.

Article 23 (ancien article 24)

La commission a, pour les raisons exposées plus haut, ajouté au texte proposé un renvoi express à la section 3 de la loi de manière à faire clairement ressortir qu'il n'y a pas d'autres exigences à l'endroit des entreprises.

Article 24 (ancien article 21)

Pour les raisons évoquées ci-devant, l'ancien article 21 a été modifié en se référant expressément à la section 4 de la loi. Il est également apparu nécessaire à la commission de distinguer le placement public au sens de l'article 24 et la priorité à la main-d'œuvre résidente au sens de l'article 27.

Article 25

Toujours pour les mêmes raisons, l'article a été complété par un renvoi aux sections 6 et 7 de la loi.

Article 26

Encore une fois dans le sens de ce qui précède, l'article 26 du projet de loi a été modifié en rappelant qu'il appartient aux employeurs de contribuer à la lutte contre le travail illicite tel que définit par la section 9 de la loi.

Article 27 (ancien article 21)

La commission a estimé nécessaire de rappeler qu'avant d'envisager de demander l'attribution de main-d'œuvre étrangère provenant d'Etat ne bénéficiant pas d'un régime de libre circulation, les employeurs devaient annoncer la place vacante au service de l'emploi de manière à respecter le principe de la priorité à la main-d'œuvre indigène. La commission a également souhaité rappeler qu'il s'agit là aussi d'un principe repris à la section 10 de la loi.

Article 29 (ancien article 28)

La commission a tenu à rappeler que l'observation du marché de l'emploi et la publication des informations statistiques ne devaient pas se faire à chaque fois spécialement pour le canton mais plutôt en coordination avec les autres autorités, ou des institutions privées fédérales ou cantonales.

Article 31 (ancien article 30)

Modification rédactionnelle de manière à mieux lier l'alinéa 2 à l'alinéa 1. De plus, la commission a préféré faire aussi figurer dans cet article la compétence du département qui figurait anciennement à l'article 60, alinéa 2, dernière phrase du projet.

Article 38 (ancien article 37)

Après discussion, la commission a relevé que d'une manière générale, plusieurs associations ou autres personnes morales effectuent un travail remarquable d'appui et de soutien à la lutte contre le chômage et d'aide aux chômeurs. Elle a aussi relevé qu'il serait dès lors regrettable qu'elles disparaissent et que finalement l'Etat doivent reprendre leurs activités.

La commission est toutefois aussi d'avis qu'il n'est pas souhaitable que des subventions leur soient accordées automatiquement mais que leur octroi doit être soumis à des conditions. Elle a, en conséquence, décidé de maintenir l'article 38 tel que proposé tout en remplaçant "associations" par "organismes", terme plus générique recouvrant aussi par exemple les fondations.

Article 39 (ancien article 38), alinéa 2

La commission a estimé que même si la loi fédérale exige que l'offre de formation soit suffisante et qu'elle réponde aux besoins du marché du travail, il convenait que la loi neuchâteloise mette l'accent sur ce dernier élément étant entendu que de toute manière, en cas d'interprétation divergente, la loi fédérale primera.

Article 43 (ancien article 42), alinéa 1, lettre h

La commission s'est longuement penchée sur la question de savoir s'il convenait de reprendre à titre de mesures d'intégration professionnelle le versement d'indemnités en cas d'insolvabilité de l'employeur (vacances et 13^e salaire non payés).

Certains commissaires estimaient qu'il s'agissait d'éléments de salaire importants et souvent nécessaires au maintien de la qualité de vie des bénéficiaires. D'autres étaient d'avis qu'il s'agissait notamment en ce qui concerne le paiement des vacances non prises d'un élément de salaire qui n'est pas indispensable.

Après discussion, une majorité de la commission a décidé de réintroduire le principe du versement d'indemnités en cas d'insolvabilité de l'employeur, tout en précisant que celui-ci devrait vraisemblablement être limité au versement du 13^e salaire qui est, comme son nom l'indique, un élément de salaire.

Article 45 et 46 (anciens articles 44 et 45)

Dans la mesure où la législation fédérale parle de requérants, la commission a décidé de conserver la formulation actuelle de ces articles.

Article 47 et 48 (anciens articles 46 et 47)

Comme le droit fédéral prévoit la nécessité de l'accord de l'intéressé au transfert d'informations et que de l'avis du Conseil d'Etat la législation sur la protection des données exige un tel accord, la commission n'a pas modifié le texte proposé. Elle tient toutefois à rappeler qu'en cas de refus injustifié, l'autorité peut refuser d'octroyer des prestations.

Sections 8 et 9

La commission a estimé nécessaire de séparer la surveillance des sociétés de placement privé et de location de services du contrôle du marché de l'emploi. Elle a donc décidé de créer deux sections au lieu d'une.

Article 49 (ancien article 48)

En plus de la disposition générale de l'article 3 laissant au département la possibilité de faire appel à des organismes externes à l'administration, il a paru également nécessaire à la commission de faire figurer dans cette section une possibilité de déléguer certaines tâches à des tiers. La commission a également modifié la note marginale.

Article 52 (ancien article 51)

La commission, dans son souci de clairement distinguer la surveillance des sociétés de placement privé et de location de services de la lutte contre le travail illicite, a tenu à ce que seuls les collaborateurs du service de l'emploi chargé du contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail illicite aient qualité d'agent de la police judiciaire.

Article 56 (ancien article 55)

Dans un souci de cohérence terminologique la commission a décidé de remplacer "surveillance et contrôle du marché de l'emploi" par "lutte contre le travail illicite".

Article 57 (ancien article 56)

De manière à éviter la création d'un fichier contenant également par exemple des dénonciations reçues de tiers et de manière à protéger les entrepreneurs, la commission a souhaité que la base de données du service de l'emploi ne contiennent que les données nécessaires au fonctionnement du service ou à la lutte contre le travail illicite.

Article 63 (ancien article 62)

La commission prend acte qu'il ne s'agit que d'une nouvelle dénomination (fonds pour l'intégration professionnelle) remplaçant l'ancienne (fonds de crise).

Article 74 (ancien article 73)

Certains commissaires se sont interrogés sur le principe de la gratuité de la procédure.

Après discussion et compte tenu du faible nombre de recours en matière d'intégration professionnelle et de la situation financière des personnes demandant de telles mesures qui leur permet en général d'obtenir l'assistance judiciaire, il est apparu à la commission qu'il convenait de ne pas modifier cet article.

4. CONCLUSION

Lors du premier débat au Grand Conseil, il était apparu que le projet de loi sur l'emploi et l'assurance-chômage suscitait passablement d'interrogations et de controverses parmi les groupes politiques.

Les séances de la commission, qui se sont toutes déroulées dans un esprit constructif, ont vraisemblablement permis à chacun de comprendre la finalité des dispositions légales proposées. Elles ont aussi sans doute permis de, par le biais des modifications rédactionnelles proposées, faire taire certaines craintes de dérapage que ce soit en matière d'un affaiblissement de la protection des travailleurs ou de limitation de la capacité des entreprises neuchâtelaises à aborder avec confiance les échéances liées à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux.

C'est dans ce sens que notre commission vous invite à adopter le projet de loi proposé.

Le présent rapport a été adopté par la commission à l'unanimité des membres présents le 2 avril 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 2 avril 2004

Au nom de la commission
"Emploi et assurance-chômage":

La présidente,
P. DE PURY

Le rapporteur,
Ph. BAUER

Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, 8, 13, 26, 27 et 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 septembre 2003, et de la commission "Emploi et assurance-chômage", du 2 avril 2004,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

But

But **Article premier** ¹La présente loi a pour but d'assurer un service public de l'emploi qui contribue à:

- a) favoriser un marché de l'emploi équilibré;
- b) encourager le dialogue entre les partenaires sociaux;
- c) prévenir et combattre le chômage;
- d) soutenir les employeurs à la recherche de main-d'œuvre;
- e) soutenir les travailleurs qui recourent au placement;
- f) apporter une aide aux victimes du chômage;
- g) inciter au travail et à la réinsertion professionnelle;
- h) prévenir et combattre le travail illicite;
- i) réaliser la libre circulation de la main-d'œuvre au sens des accords conclus entre la Suisse et les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- j) permettre le recrutement de main-d'œuvre nécessaire provenant de pays tiers et assurer à celle-ci des conditions de travail convenables.

²Elle doit également assurer l'application dans le canton des législations fédérales sur l'emploi et l'assurance-chômage suivantes:

- a) loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), du 6 octobre 1989;
- b) loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956;
- c) articles 335d à 335g et articles 359 à 360f du code des obligations (CO);

- d) articles 30 à 35 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914;
- e) loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation), du 17 décembre 1993;
- f) loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982;
- g) loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000;
- h) ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), du 6 octobre 1986;
- i) ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP), du 22 mai 2002;
- j) loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Loi sur les travailleurs détachés), du 8 octobre 1999;
- k) loi fédérale sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail, du 30 septembre 1954;
- l) ordonnance sur l'extension de la statistique du marché du travail, du 9 juillet 1975.

³La loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, et la loi fédérale sur le travail à domicile (LTrD), du 20 mars 1981, font l'objet de dispositions cantonales particulières.

CHAPITRE 2

Organisation et autorités

- | | |
|---------------------|--|
| Conseil d'Etat | <p>Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'emploi dans le cadre de la présente loi et de la législation fédérale.</p> <p>²Il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral et du droit cantonal et arrête les dispositions d'application nécessaires.</p> |
| Département | <p>Art. 3 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) met en oeuvre la politique de l'emploi du canton dans le cadre des dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière d'emploi, de main-d'oeuvre étrangère et d'assurance-chômage.</p> <p>²Il en assure la coordination avec les autres secteurs concernés par la politique de l'emploi. Pour l'accomplissement de ses tâches, il dispose notamment du service de l'emploi, du service des étrangers et de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage. Il collabore avec les autres départements concernés par la politique de l'emploi et consulte au besoin les autorités communales ainsi que les personnes, institutions et organisations professionnelles intéressées.</p> <p>³Il peut recourir à d'autres structures ou organismes publics ou privés.</p> |
| Service de l'emploi | <p>Art. 4 ¹Le service de l'emploi est chargé de la mise en oeuvre des mesures relevant de la politique de l'emploi, sous réserve des attributions d'autres services.</p> |

²Il collabore avec les services responsables des secteurs visés à l'article 3 et veille à l'application dans le canton des législations fédérale et cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage.

³Il exerce les pouvoirs dévolus à l'office cantonal du travail en vertu de la LSE et des articles 335d et suivants CO et ceux attribués à l'autorité cantonale en vertu de la LACI.

⁴Le Conseil d'Etat fixe les compétences respectives des entités rattachées au service de l'emploi. Il institue en particulier les offices prévus par la législation fédérale.

Service des étrangers

Art. 5 ¹Le service des étrangers est chargé de mettre en œuvre les mesures relevant de la politique de l'emploi dans le domaine de la main-d'œuvre étrangère.

²A cet effet, il collabore notamment avec le service de promotion économique, le service de l'emploi, le service de l'asile et des réfugiés et le bureau du délégué aux étrangers; il veille à l'application dans le canton des législations fédérale et cantonale sur la main-d'œuvre étrangère.

³Il exerce les pouvoirs dévolus aux offices cantonaux de l'emploi et aux autorités cantonales du marché du travail en vertu de l'OLE et de l'OLCP. Il est également l'autorité cantonale compétente au sens de la législation sur les travailleurs détachés.

⁴Le Conseil d'Etat fixe les compétences respectives des entités rattachées au service des étrangers.

Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage

Art. 6 ¹La Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (ci-après: CCNAC) est la caisse publique au sens de la LACI.

²Elle constitue un établissement autonome de droit public non doté de la personnalité juridique.

³Le Conseil d'Etat exerce les pouvoirs accordés aux fondateurs par la LACI et fixe dans un règlement l'organisation de la CCNAC.

⁴La CCNAC peut être chargée de tâches d'exécution dans le cadre des mesures cantonales d'intégration professionnelle.

Communes

Art. 7 ¹Les communes collaborent avec le service de l'emploi en vue de l'application dans le canton des législations fédérale et cantonale en matière d'assurance-chômage.

²Elles peuvent être chargées, selon les directives et sous la surveillance du service de l'emploi, de tâches d'exécution dans le cadre de l'assurance-chômage et des mesures cantonales d'intégration professionnelle. Elles apportent notamment leur concours à l'organisation de programmes d'emploi temporaire.

³Le service des étrangers peut consulter les communes avant l'octroi d'autorisations de travail pour de la main-d'œuvre étrangère.

Répartition des compétences entre les communes

Art. 8 ¹Le Conseil d'Etat fixe les critères à prendre en considération pour déterminer la répartition des compétences entre les communes.

²Il peut encourager la collaboration interinstitutionnelle au plan communal ainsi que la collaboration intercommunale.

Office cantonal de conciliation en matière de conflits du travail

Art. 9 ¹Un office cantonal permanent de conciliation est institué en vue de régler les différends d'ordre collectif entre employeurs et travailleurs, conformément aux articles 30 à 35 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914.

²Le Conseil d'Etat détermine conformément à la législation fédérale les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'office de conciliation.

CHAPITRE 3

Commissions

Conseil de l'emploi **Art. 10** Afin de favoriser le dialogue entre les milieux intéressés, le Conseil d'Etat réunit, sous la présidence du chef du département, une commission consultative composée notamment de représentants des employeurs, des travailleurs, des sociétés de placement et de location de services et des pouvoirs publics.

Commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail **Art. 11** ¹Conformément à l'article 360b CO, le Conseil d'Etat désigne une commission tripartite chargée d'observer le marché du travail et de proposer les mesures appropriées pour lutter contre les situations de sous-enchère dans les conditions de travail.

²La commission peut également être saisie de questions relevant de la lutte contre le travail illicite.

³Le Conseil d'Etat arrête, dans le cadre fixé par la législation fédérale, les compétences et le fonctionnement de la commission.

Commission tripartite de l'assurance-chômage **Art. 12** ¹Conformément à la LACI, le Conseil d'Etat désigne une commission tripartite chargée de conseiller le service de l'emploi dans ses activités relatives à l'exécution de l'assurance-chômage.

²La commission tripartite siège sous la présidence du chef du service de l'emploi.

³Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête, dans le cadre fixé par la législation fédérale, les compétences et le fonctionnement de la commission.

Commissions techniques **Art. 13** Le Conseil d'Etat peut désigner des commissions techniques pour favoriser la collaboration interinstitutionnelle ou pour conseiller les services sur des questions spécifiques, notamment en matière de formation, de contrôle du marché de l'emploi ou dans le domaine des mesures cantonales d'intégration professionnelle.

Commission d'experts **Art. 14** Le Conseil d'Etat peut instituer une commission d'experts chargée au besoin d'émettre des préavis à l'intention du service des étrangers concernant l'octroi d'autorisations annuelles de main-d'œuvre étrangère soumises à la vérification des conditions de travail et d'engagement.

Commissions paritaires **Art. 15** ¹Le département encourage les partenaires sociaux à désigner des commissions paritaires.

²Le service des étrangers peut consulter ces commissions avant l'octroi d'autorisations de travail pour la main-d'œuvre étrangère.

³Ces commissions peuvent également être chargées de tâches d'observation ou de contrôle du marché de l'emploi.

CHAPITRE 4

Politique de l'emploi

Section 1: Dialogue et partenariat social

Encouragement du partenariat social	<p>Art. 16 ¹Le Conseil d'Etat soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires sociaux.</p> <p>²Il les encourage en particulier à conclure des conventions collectives conformément aux articles 356 et suivants CO et les consulte dans le cadre de la préparation des contrats-types de travail.</p>
Lien entre conventions collectives et législation publique	<p>Art. 17 Lorsqu'il est appelé à adopter des dispositions de droit public ayant des incidences sur le marché de l'emploi ou les conditions de travail, l'Etat accorde la priorité aux accords collectifs réglant les conditions de travail dans les branches concernées et s'y réfère dans la mesure du possible.</p>
Extension des conventions collectives et adoption de contrats-types	<p>Art. 18 ¹Le Conseil d'Etat décide de l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail lorsque cela relève de la compétence du canton, conformément à la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.</p> <p>²Il édicte les contrats-types de travail lorsque cela relève de la compétence du canton, conformément aux articles 359 et suivants CO.</p>
Contrôles liés à l'extension	<p>Art. 19 Le service de l'emploi est l'autorité cantonale compétente pour surveiller les caisses de compensation ou autres institutions au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, et pour désigner un organe de contrôle indépendant conformément à l'article 6 de cette même loi.</p>
Délégation de tâches aux partenaires sociaux	<p>Art. 20 ¹Sous réserve de dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, l'Etat peut, avec leur accord, déléguer aux partenaires sociaux et aux commissions paritaires certaines tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi.</p> <p>²Le Conseil d'Etat décide de cette délégation et peut l'assortir de conditions et de charges.</p>

Section 2: Employeurs et bailleurs de services

Conditions de travail et de salaire	<p>Art. 21 ¹Les employeurs appliquent des conditions de travail et de salaire conformes aux usages de la profession et de la région et veillent ainsi à ne pas provoquer de sous-enchère.</p> <p>²Ils fixent les conditions de travail et de salaire de façon à exclure toute discrimination à raison de l'origine ou du sexe.</p> <p>³Ils se réfèrent aux conventions collectives de travail de la branche dans laquelle ils exercent leurs activités.</p>
Licenciements collectifs et importants	<p>Art. 22 ¹Les employeurs contraints à un licenciement collectif au sens des articles 335d et suivants CO ainsi qu'à un licenciement important ou à une fermeture d'entreprise au sens de l'article 29 LSE en informent le service de l'emploi.</p> <p>²L'information est également communiquée aux travailleurs, conformément aux dispositions du CO et de la loi sur la participation.</p>

³Le Conseil d'Etat détermine quelles sont les entreprises concernées et à partir de quel nombre de travailleurs les licenciements sont considérés comme licenciements importants au sens de la LSE. Pour le surplus, il règle la procédure.

Participation à l'observation du marché de l'emploi **Art. 23** Les employeurs apportent leur concours à l'observation du marché de l'emploi au sens de la section 3 du présent chapitre en fournissant notamment des indications relatives à l'emploi et aux conditions de travail et de salaire dans leur entreprise.

Contribution au placement public **Art. 24** Dans la mesure du possible, les employeurs apportent leur concours aux activités de placement public au sens de la section 4 du présent chapitre en annonçant les places de travail qui sont à repourvoir au sein de leur entreprise.

Participation aux mesures de réinsertion **Art. 25** ¹Dans la mesure de leurs possibilités, les employeurs apportent leur concours à l'organisation des mesures du marché du travail et des mesures d'intégration professionnelle prévues par les sections 6 et 7 du présent chapitre.

²Ils s'efforcent notamment d'offrir des places de stages au profit des demandeurs d'emploi qui ont été passagèrement ou durablement éloignés du marché de l'emploi.

Contribution à la lutte contre le travail illicite **Art. 26** Les employeurs contribuent à la lutte contre le travail illicite telle que prévue par la section 9 du présent chapitre, notamment en donnant accès à leurs locaux et emplacements et en fournissant les documents et les renseignements nécessaires aux organes compétents.

Priorité à la main-d'œuvre résidente **Art. 27** Les employeurs respectent le principe de la priorité à la main-d'œuvre indigène au sens de l'OLE notamment en annonçant au service de l'emploi les places vacantes à repourvoir au sein de leurs entreprises avant de solliciter l'attribution de main-d'œuvre étrangère provenant des Etats ne bénéficiant pas d'un régime de libre circulation des personnes au sens de la section 10 du présent chapitre.

Sociétés de location de services **Art. 28** En plus des dispositions spéciales qui s'appliquent à elles en vertu de la législation fédérale ou de la présente loi, les sociétés de location de services sont soumises aux dispositions de la présente loi concernant les employeurs.

Section 3: Observation du marché de l'emploi

Observation en général **Art. 29** L'Etat observe l'évolution du marché de l'emploi et publie régulièrement des informations statistiques à ce sujet en coordination avec les autorités fédérales compétentes.

Orientation du placement et des mesures actives **Art. 30** ¹Le service de l'emploi mène les études nécessaires à orienter les activités de placement public, à identifier les besoins en matière de mesures du marché du travail et à assurer la qualité de celles-ci.

²Il coordonne ses travaux avec ceux d'autres cantons et peut prendre part à des études intercantionales ou fédérales.

³Il peut également confier des mandats à des partenaires indépendants de l'administration.

Salaires et conditions de travail

Art. 31 ¹En collaboration avec la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail et en complément aux enquêtes menées par des institutions spécialisées, l'Etat observe l'évolution des salaires et des conditions de travail.

²Le service de l'emploi peut ainsi procéder à des relevés concernant les salaires et les conditions de travail auprès des employeurs.

³Hormis dans les cas de sous-enchère qui sont transmis, conformément à l'article 360b CO, à la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail, les informations concernant les salaires et les conditions de travail ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques. Elles ne peuvent être publiées que sous une forme qui ne permet pas d'identifier les personnes et les entreprises auxquelles elles se rapportent.

⁴Le département est l'autorité compétente au sens de l'article 360b, alinéa 5, CO.

Répertoire des conventions collectives et des contrats-types

Art. 32 ¹En collaboration avec les autorités de la Confédération et les partenaires sociaux, le service de l'emploi tient un répertoire des conventions collectives, des conventions d'entreprises et des contrats-types déployant leurs effets sur le territoire du canton de Neuchâtel.

²Les signataires de tels accords en transmettent un exemplaire signé au service de l'emploi dès leur signature. Ils informent également ce service des adaptations apportées à ces accords.

Section 4: Placement public

Placement a) en général

Art. 33 ¹Le service de l'emploi cherche à assurer le placement des personnes à la recherche d'un emploi et à pourvoir aux emplois vacants annoncés par les employeurs.

²A cette fin, il utilise et gère, pour le canton de Neuchâtel, le système de placement et de statistique (PLASTA) reliant, sous l'égide de la Confédération, l'ensemble des services cantonaux de l'emploi.

b) à l'égard des demandeurs d'emploi

Art. 34 ¹Le service de l'emploi conseille les demandeurs d'emploi en vue de leur réinsertion et les renseigne sur les démarches et les mesures adaptées à leur situation.

²Au besoin, il les incite à compléter leur formation professionnelle, à changer de profession ou à prendre du travail hors de leur région de domicile.

³Il coordonne ses activités de conseil et de placement à l'égard des demandeurs d'emploi avec celles d'autres institutions, en particulier des services de l'orientation professionnelle, de l'action sociale et de l'assurance-invalidité, ainsi qu'avec les prestations des sociétés privées de placement.

c) à l'égard des employeurs

Art. 35 ¹Le service de l'emploi conseille et offre son appui aux employeurs qui embauchent et s'efforce de répondre à leurs attentes.

²Il veille à ce que les conditions de travail et de salaire des emplois vacants annoncés correspondent aux usages de la profession et de la région.

³Il peut apporter son concours aux mesures prises pour assurer le reclassement de personnel dans des secteurs soumis à d'importantes mutations.

⁴Il émet au besoin des préavis concernant les demandes de main-d'œuvre étrangère que les employeurs adressent au service des étrangers.

Section 5: Assurance-chômage

Accès aux prestations	<p>Art. 36 ¹En collaboration avec les caisses d'assurance-chômage, l'Etat assure une information régulière et précise sur les prestations de l'assurance-chômage et sur les conditions auxquelles elles sont octroyées.</p> <p>²Il met en œuvre les dispositions de la LACI et de la LPGA de façon à assurer aux ayant droits un accès simple et rapide aux prestations de l'assurance-chômage.</p>
Exécution	<p>Art. 37 ¹Le Conseil d'Etat désigne les autorités publiques compétentes au sens de la LACI conformément à la présente loi et arrête leur organisation.</p> <p>²Il veille à la coordination des prestations de l'assurance-chômage avec celles des autres assurances sociales et des secteurs de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'action sociale.</p>
Organismes	<p>Art. 38 ¹Le Conseil d'Etat peut accorder une subvention aux organismes qui contribuent de façon particulière à la lutte contre le chômage ou qui viennent en aide aux personnes sans emploi.</p> <p>²Il peut également leur accorder le statut d'institution d'intérêt public.</p>

Section 6: Mesures du marché du travail

Organisation	<p>Art. 39 ¹Le service de l'emploi met en œuvre les mesures du marché du travail favorisant l'équilibre du marché de l'emploi et permettant de prévenir et de combattre le chômage, dans le cadre prévu par la législation fédérale.</p> <p>²Il veille à ce que l'offre de formations, de programmes d'emploi et d'autres mesures réponde aux besoins du marché du travail et à la situation des demandeurs d'emploi.</p> <p>³Il en assure la coordination avec les mesures de formation, de perfectionnement et de réinsertion organisées dans les secteurs de la formation professionnelle, de l'action sociale, des migrations et des autres assurances sociales.</p>
Délégation	<p>Art. 40 ¹La mise en œuvre des mesures du marché du travail peut être confiée aux communes, à des institutions publiques ou privées de formation, ou à d'autres institutions.</p> <p>²Elle fait alors l'objet de mandats de prestations précisant notamment la nature de la prestation organisée, les objectifs poursuivis, les modalités de financement et les résultats attendus.</p>
Contrôles et qualité	<p>Art. 41 ¹Le service de l'emploi émet des directives et effectue les contrôles nécessaires pour assurer la qualité des mesures organisées.</p> <p>²Il peut faire dépendre le financement des mesures du respect de certaines normes de qualité.</p>

Section 7: Mesures cantonales d'intégration professionnelle

Définition	<p>Art. 42 ¹En complément aux mesures du marché du travail prévues par la législation fédérale, l'Etat met en œuvre les mesures cantonales d'intégration professionnelle.</p>
------------	---

²Ces mesures sont destinées à prévenir et combattre le chômage et à apporter un soutien aux personnes victimes du chômage.

³Elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

Enumération des mesures

Art. 43 ¹Les mesures cantonales d'intégration professionnelle peuvent notamment comprendre:

- a) le subventionnement de programmes d'emploi temporaire et de stages pour demandeurs d'emploi;
- b) le subventionnement de programmes de premier emploi, de stages en entreprises et de semestres de motivation à l'attention des jeunes demandeurs d'emploi;
- c) le subventionnement de programmes d'évaluation, de formation ou de stages en entreprises;
- d) le subventionnement de cours d'intégration, de perfectionnement et de reconversion professionnels et des prestations en faveur des participants;
- e) le subventionnement des primes de l'assurance perte de gain en cas de maladie pour demandeurs d'emploi;
- f) des encouragements à l'embauche de demandeurs d'emploi âgés;
- g) des allocations de réinsertion;
- h) des indemnités en cas d'insolvabilité de l'employeur;
- i) des aides en cas de circonstances exceptionnelles.

²Les mesures d'intégration professionnelle peuvent également consister en mesures préventives et curatives de lutte contre le chômage, notamment sous les formes suivantes:

- a) conseil en formation;
- b) soutien d'ateliers de formation continue;
- c) subventionnement de formations en entreprises;
- d) validation de l'expérience professionnelle;
- e) appui au démarrage d'activités indépendantes.

Projets-pilotes

Art. 44 ¹De façon à répondre aux évolutions constatées sur le marché de l'emploi, le Conseil d'Etat peut autoriser le développement d'autres mesures, sous la forme de projets-pilotes.

²Il limite la durée de tels projets et les soumet à une évaluation.

³Au terme de l'évaluation, il propose l'intégration dans la présente loi de la mesure qui a donné des résultats positifs, avec les éventuelles adaptations nécessaires. A défaut d'évaluation positive, la mesure est abandonnée.

Conditions

Art. 45 ¹Le Conseil d'Etat peut faire dépendre de conditions l'octroi des mesures d'intégration professionnelle.

²Il peut notamment tenir compte de l'âge, de la situation personnelle et familiale, du comportement et du niveau de ressources des requérants.

³Il règle l'organisation et la procédure.

Registre

Art. 46 Le service de l'emploi tient un registre des requérants et des bénéficiaires des mesures d'intégration professionnelle. Il y recense les prestations accordées et les éléments permettant de déterminer si les conditions fixées par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 45 sont remplies.

Echange d'informations

Art. 47 ¹De façon à encourager la collaboration interinstitutionnelle en matière de réinsertion ou à déterminer le droit des intéressés aux prestations, les dossiers et les informations relatifs aux bénéficiaires des mesures d'intégration professionnelle peuvent être transmis aux autorités de la formation, de l'orientation professionnelle, des assurances sociales, de l'action sociale et à d'autres institutions importantes pour l'intégration des bénéficiaires pour autant que:

- a) l'intéressé sollicite ou reçoit des prestations de l'organe concerné et donne son accord;
- b) les informations et documents échangés soient limités au besoin du traitement du cas d'espèce; et
- c) l'organe concerné accorde la réciprocité.

²Dans des cas fondés et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose, l'échange d'information au sens de l'alinéa 1 peut se faire sans l'accord de l'intéressé. Celui-ci est alors informé subséquentement de l'échange d'information et de son contenu.

Autres dispositions applicables

Art. 48 Les articles 39, alinéas 2 et 3, 40 et 41 relatifs à l'organisation des mesures du marché du travail sont applicables par analogie à l'organisation des mesures cantonales d'intégration professionnelle.

Section 8: Surveillance des sociétés de placement privé et de location de services

Exercice de la surveillance

Art. 49 ¹Le service de l'emploi exerce la surveillance cantonale des sociétés de placement de personnel et de location de services, conformément à la LSE.

²Il délivre les autorisations cantonales nécessaires et tient un registre des sociétés autorisées.

³Il veille à ce que les activités de placement et de location de services soient exercées conformément à la législation, en particulier en ce qui concerne les conditions appliquées aux travailleurs placés ou dont les services sont loués. Il peut à cette fin faire appel à des organismes indépendants de l'administration.

Section 9: Lutte contre le travail illicite

Prévention et lutte contre le travail illicite

Art. 50 ¹L'Etat prend les mesures adaptées pour prévenir et combattre le travail illicite.

²Par travail illicite, il faut notamment entendre:

- a) l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers;
- b) le détachement de travailleurs en Suisse en violation des dispositions de la législation sur les travailleurs détachés;
- c) l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;
- d) l'emploi non déclaré exercé par un travailleur alors qu'il bénéficie de prestations de l'assurance-chômage, d'autres assurances sociales ou privées, des mesures d'intégration professionnelle ou de prestations de l'aide sociale;
- e) les travaux exercés en vertu d'un contrat de travail auquel on a donné une dénomination impropre afin d'éviter les dispositions légales pertinentes (faux indépendants);
- f) l'emploi de travailleurs non déclarés aux autorités fiscales ou qui ne déclarent pas leur salaire à ces autorités.

Contrôles

Art. 51 ¹Le service de l'emploi effectue les contrôles nécessaires et constate les infractions en relation avec le travail illicite.

²Il collabore avec d'autres autorités compétentes en matière de travail illicite, y compris celles de la Confédération.

³Il peut, au besoin, se faire assister par les polices cantonale ou communales.

Collaborateurs du service de l'emploi chargés des contrôles

Art. 52 ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs du service de l'emploi chargés du contrôle au sens de l'article 51 ont qualité d'agents de la police judiciaire au sens du code de procédure pénale neuchâtelois.

²Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils peuvent procéder à toutes investigations et opérations que les agents de la police judiciaire sont habilités à effectuer en vertu du code de procédure pénale neuchâtelois. Ils peuvent notamment:

- a) obtenir les renseignements et documents nécessaires auprès de toutes autorités, administrations, sociétés ou personnes physiques qui les détiennent;
- b) avoir accès aux locaux de travail, ateliers et chantiers;
- c) exiger des personnes interpellées qu'elles justifient de leur identité, permis de séjour ou permis de travail;
- d) demander toutes justifications de nature à établir l'affiliation et le paiement auprès des assurances sociales.

³Ils constatent les infractions dans les formes prévues par le code de procédure pénale neuchâtelois.

Dénonciation et transaction

Art. 53 ¹En dérogation à l'article 6 du code de procédure pénale neuchâtelois, les infractions en lien avec le travail illicite constatées par d'autres services de l'administration ou d'autres institutions compétentes sont communiquées au service de l'emploi lorsqu'elles peuvent révéler d'autres formes de travail illicite.

²Le service de l'emploi examine si d'autres formes de travail illicite doivent être poursuivies et effectue au besoin les actes d'enquête nécessaires.

³Il dénonce les infractions constatées au ministère public selon les formes prévues par le code de procédure pénale neuchâtelois.

⁴Lorsque les conditions sont réalisées, les collaborateurs du service de l'emploi chargés du contrôle peuvent passer transaction avec les contrevenants.

Collaboration avec les instances judiciaires et les autres instances compétentes **Art. 54** ¹Le service de l'emploi communique les dénonciations qu'il adresse au ministère public aux instances concernées par les faits constatés.

²Sont réputées instances concernées au sens de l'alinéa premier les autorités de la Confédération, du canton, des communes et d'autres organes appelés à rendre des décisions dans leur domaine de compétence sur lesquelles les infractions énumérées à l'article 50, alinéa 2, peuvent avoir une incidence.

³Le Conseil d'Etat établit la liste des instances qui correspondent à cette définition.

⁴Les instances que le service de l'emploi a avisées informent celui-ci au moins à la fin de chaque année des effets de ces dénonciations.

⁵Les instances judiciaires communiquent au service de l'emploi les décisions qu'elles rendent en matière de travail illicite.

Collaboration avec les commissions paritaires **Art. 55** ¹L'Etat collabore dans le cadre des activités de lutte contre le travail illicite avec les commissions paritaires créées conformément à une convention collective de travail.

²Il veille notamment à assurer la coordination entre les activités de contrôle des commissions paritaires et celles du service de l'emploi.

³Il accorde une carte de légitimation aux personnes chargées du contrôle par les commissions paritaires.

⁴Sous réserve de dispositions impératives de la législation, le Conseil d'Etat peut déléguer aux commissions paritaires certaines tâches de contrôle. Il peut assortir cette délégation de conditions et de charges.

⁵Les commissions paritaires annoncent au service de l'emploi les infractions qu'elles constatent en relation avec le travail illicite. Le service de l'emploi procède aux dénonciations conformément à l'article 53.

Collaboration avec la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail **Art. 56** ¹La commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail est renseignée, en principe au moins une fois par année, par un rapport au sujet des activités de lutte contre le travail illicite.

²En accord avec le Conseil d'Etat, elle peut déléguer aux organes de l'Etat compétents en matière de lutte contre le travail illicite certaines tâches de contrôle qui relèvent de sa compétence en vertu de la législation fédérale. Elle est alors informée du résultat de ces contrôles.

Base de données **Art. 57** ¹Le service de l'emploi tient un registre des dénonciations reçues conformément à l'article 53, des contrôles effectués, des transactions passées ainsi que des infractions et des personnes dénoncées au ministère public. Il y enregistre également les jugements prononcés par les instances judiciaires.

²Les dénonciations reçues d'autres sources que celles prévues à l'article 53 ne sont enregistrées que si elles donnent lieu à une procédure prévue par la présente section.

Section 10: Main-d'œuvre étrangère

Principes	Art. 58 Dans le cadre et les limites fixés par la législation fédérale, l'Etat autorise le recrutement de main-d'œuvre étrangère de façon à réaliser la libre circulation des personnes au sens des accords conclus entre la Suisse et les pays de l'Union européenne et de l'AELE et à soutenir le développement de l'économie neuchâteloise.
Ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE	<p>Art. 59 ¹Le service des étrangers veille à l'application dans le canton des dispositions concernant la libre circulation des personnes au sens de l'OLCP et des accords conclus entre la Suisse et les pays de l'Union européenne et de l'AELE.</p> <p>²Il renseigne la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail sur les évolutions constatées en matière de main-d'œuvre étrangère.</p>
Ressortissants de pays tiers	<p>Art. 60 ¹Le service des étrangers gère les contingents attribués au canton par la Confédération conformément à l'OLE pour le recrutement de ressortissants de pays tiers.</p> <p>²Dans ce cadre, il veille à ce que les employeurs puissent disposer des compétences nécessaires au développement de l'économie neuchâteloise et à ce que les conditions de travail offertes à la main-d'œuvre étrangère soient conformes aux usages de la profession et de la région.</p> <p>³Il s'appuie au besoin sur les avis de la commission d'experts prévue à l'article 14. Il peut également consulter les commissions paritaires constituées ou d'autres autorités compétentes en matière de marché du travail.</p>

Procédure	<p>Art. 61 ¹Le Conseil d'Etat détermine les autorités compétentes en vertu de l'OLCP conformément à la législation fédérale et à la présente loi.</p> <p>²Le département émet des directives quant à la procédure à suivre et aux critères à prendre en considération pour le dépôt et le traitement des demandes de main-d'œuvre étrangère.</p> <p>³Le service des étrangers donne des instructions aux autorités communales chargées de tâches d'exécution dans le domaine la main-d'œuvre étrangère.</p>
-----------	---

CHAPITRE 5

Financement

Contributions fédérales	Art. 62 Les dépenses de l'Etat découlant de l'application de la présente loi sont prioritairement couvertes par les contributions prévues par les législations fédérales.
Exécution de la LACI et des mesures cantonales d'intégration professionnelle	<p>Art. 63 ¹La participation financière du canton prévue par la LACI à l'exécution, aux mesures et, cas échéant, aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses entraînées par les mesures cantonales d'intégration professionnelle sont supportées à raison de 60% par l'Etat et de 40% par l'ensemble des communes.</p> <p>²Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut décider d'une prise en charge plus importante par l'Etat.</p>
a) répartition entre l'Etat et les communes	
b) part de l'Etat	<p>Art. 64 ¹Pour couvrir la part des dépenses incombant à l'Etat en vertu de l'article 63, il est créé un fonds pour l'intégration professionnelle.</p> <p>²La surveillance du fonds est confiée au Conseil d'Etat qui détermine les dispositions d'exécution.</p>

³Le fonds est alimenté par des annuités budgétaires.

c) part des communes	<p>Art. 65 ¹La part des dépenses incombant à l'ensemble des communes en vertu de l'article 63 est répartie entre elles en fonction de la population.</p> <p>²Pour les calculs, sont pris en considération les chiffres du dernier recensement cantonal.</p>
Communes	<p>Art. 66 ¹Les communes supportent les coûts relatifs à l'exploitation de leurs offices communaux du travail.</p> <p>²Les encouragements visés à l'article 8, alinéa 2, peuvent prendre la forme de contributions financières de l'Etat.</p>
Commissions nommées par le Conseil d'Etat	<p>Art. 67 Sous réserve de dispositions fédérales contraignantes, le Conseil d'Etat détermine le financement des commissions qu'il a nommées en application de la présente loi ainsi que le mode d'indemnisation de leurs membres.</p>
Commissions paritaires	<p>Art. 68 ¹Les commissions paritaires formées en application de conventions collectives reçoivent les indemnités prévues par la législation fédérale. Le Conseil d'Etat en fixe le montant et les modalités.</p> <p>²L'Etat peut également leur accorder une contribution financière lorsqu'elles contribuent de façon importante à l'exécution de la présente loi. Cas échéant, le Conseil d'Etat décide de cette contribution et peut l'assortir de conditions et de charges.</p>
Emoluments	<p>Art. 69 ¹L'Etat fixe au besoin les émoluments prévus par la législation fédérale.</p> <p>²Il peut également prélever des émoluments en contrepartie de prestations d'information et de documentation qui dépassent le cadre du mandat général que lui confère la présente loi en matière d'information.</p> <p>³Le Conseil d'Etat arrête les barèmes des émoluments.</p>
Frais de contrôle	<p>Art. 70 ¹L'Etat peut mettre à la charge des contrevenants le coût des contrôles du marché de l'emploi qui révèlent des situations de travail illicite.</p> <p>²Il peut également porter à la charge des contrevenants le coût des recherches d'informations consécutives à un refus de renseigner ou de remettre les documents nécessaires au contrôle.</p> <p>³Le Conseil d'Etat détermine les frais qui peuvent être facturés.</p>
Budget de l'Etat	<p>Art. 71 A défaut de contributions fédérales suffisantes ou de financement spécial prévu par la présente loi, le financement des autorités et des prestations de l'Etat relevant de la présente loi est assuré dans le cadre du budget ordinaire de l'Etat.</p>
Subventions	<p>Art. 72 Les subventions que le Conseil d'Etat octroie en application de la présente loi sont soit des indemnités soit des aides financières au sens de la législation cantonale sur les subventions. Le Conseil d'Etat est chargé de qualifier ces subventions dans les dispositions d'application.</p>

CHAPITRE 6

Voies de droit et exécution

Voies de droit en matière d'assurance-chômage

Art. 73 ¹Sous réserve des dérogations prévues par la LACI, les décisions en matière d'assurance-chômage rendues par le service de l'emploi, la CCNAC et les autres caisses de chômage peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans les 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès leur notification auprès du département, puis, dans le même délai, auprès du Tribunal administratif.

³La LPGA et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'appliquent pour le surplus.

Voies de droit dans les autres domaines

Art. 74 ¹Les autres décisions du service de l'emploi et de la CCNAC, ainsi que les décisions du service des étrangers, peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du département, puis, dans le même délai, auprès du Tribunal administratif.

²La procédure en matière de mesures cantonales d'intégration professionnelle est en principe gratuite.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 s'applique pour le surplus.

CHAPITRE 7

Dispositions pénales

Dispositions pénales

Art. 75 ¹Sous réserve de dispositions de la législation fédérale, celui qui, en violation des dispositions de la présente loi,

- a) étant astreint à donner des renseignements ou à produire des documents, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets, ou refuse d'en fournir;
- b) s'oppose aux opérations d'enquête ou de contrôle prescrites par l'autorité compétente ou les empêche de quelque manière, notamment en lui interdisant l'accès aux emplacements et locaux;
- c) obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui une allocation ou un subside auquel il n'avait pas droit en donnant sciemment des indications inexactes ou incomplètes,

est punissable de l'amende jusqu'à 10.000 francs ou des arrêts jusqu'à 15 jours, les deux peines pouvant être cumulées. Demeure réservée l'application de l'article 292 du code pénal suisse.

²L'amende pour les infractions concernant le travail illicite est de 500 francs au minimum.

³Sous réserve de dispositions de la législation fédérale, les autres infractions aux dispositions ou aux mesures d'exécution de la présente loi, ainsi que l'inexécution d'une décision de l'office cantonal de conciliation en matière de conflits du travail sont punissables de l'amende jusqu'à 2000 francs ou des arrêts jusqu'à 15 jours.

⁴Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté ainsi que l'organe d'une personne morale qui intentionnellement ne prend pas les dispositions nécessaires pour informer le subordonné, le mandataire ou le représentant de ses obligations

envers les personnes chargées du contrôle du marché de l'emploi ou pour faire cesser l'empêchement répond personnellement de cette infraction.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

- Modification de lois
- a) loi sur la procédure et la juridiction administratives
- Art. 76** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:
- Art. 31, let. c*
- Abrogé*
- b) loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- Art. 77** La loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966, est modifiée comme suit:
- Art. 4*
- Abrogé*
- Abrogation
- Art. 78** Sont abrogés:
- a) la loi concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise, du 30 septembre 1996;
- b) le décret concernant le contrôle du marché cantonal de l'emploi, du 24 octobre 2000;
- c) la loi concernant les contrats collectifs de travail, du 17 mai 1939;
- d) le décret concernant le financement des mesures de crise destinées à lutter contre le chômage et à apporter un soutien aux personnes physiques victimes du chômage, du 25 mars 1992;
- e) le décret chargeant le Conseil d'Etat d'exécuter les dispositions de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956, du 15 avril 1969.
- Référendum et entrée en vigueur
- Art.** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- ²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
- ³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,